



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} octobre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte**, Émirats arabes unis**, Koweït**, Mauritanie, Somalie, Soudan, Tunisie**, Yémen** et État de Palestine** : projet de résolution**

45/... Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que les États ont pour responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Rappelant les résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011, du 12 juin 2012 et du 26 février 2014, respectivement, et ses propres résolutions 18/19, 19/29, 21/22, 24/32, 27/19, 30/18, 33/16, 36/31 et 39/23 et 42/31, en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012, du 27 septembre 2012, du 27 septembre 2013, du 25 septembre 2014, du 2 octobre 2015, du 29 septembre 2016, du 29 septembre 2017, du 28 septembre 2018 et du 27 septembre 2019, respectivement,

Mettant en exergue les résolutions 2216 (2015) et 2451 (2018) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 2015 et du 21 décembre 2018, respectivement,

Accueillant favorablement l'Accord de Stockholm, accepté par le Gouvernement yéménite et les houtistes, qui porte sur un cessez-le-feu dans la ville de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces présentes dans les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa et permet ainsi la mise en place d'un mécanisme de mise en œuvre de l'échange de prisonniers, la levée du siège de la ville de Taëz et un acheminement plus aisé de l'aide humanitaire,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits par le Secrétaire général et par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, et rappelant la nécessité pour toutes les parties au conflit de réagir avec souplesse, de façon constructive et sans conditions préalables à ces efforts, et de mettre en œuvre intégralement et immédiatement toutes les

* Nouveau tirage pour raisons techniques (6 octobre 2020).

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.



dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et saluant à cet égard la participation positive du Gouvernement yéménite,

Sachant que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité au Yémen,

Se félicitant de ce que les partis politiques yéménites aient accepté de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national, notamment d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Prenant note avec satisfaction du décret présidentiel n° 30, en date du 22 août 2019, portant prolongation du mandat de la Commission nationale d'enquête pour une période de deux ans, de façon qu'elle puisse enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises depuis 2011,

Se félicitant de l'Accord de Riyad signé par le Gouvernement du Yémen et le Conseil de transition du Sud, et encourageant la mise en œuvre rapide et complète de ce texte en tant qu'étape importante vers une solution politique au Yémen,

Ayant connaissance des informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que la situation d'urgence humanitaire actuelle porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux, y compris des droits sociaux et économiques, et que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement, sans entrave et en toute sécurité,

1. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités au Yémen¹ ;

2. *Prend note* des observations formulées par le Gouvernement du Yémen sur le rapport de la Haute-Commissaire au cours de la présente session ;

3. *Se félicite* de la coopération entretenue entre le Gouvernement yéménite et le Haut-Commissariat et les autres organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prend note* du huitième rapport de la Commission nationale d'enquête ;

5. *Prend acte* des travaux menés par l'équipe conjointe chargée des évaluations relatives aux faits ;

6. *Engage* toutes les parties à l'Accord de Stockholm à l'appliquer immédiatement afin d'engager les négociations en vue d'une solution globale à la crise actuelle au Yémen ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises au Yémen par toutes les parties au conflit, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, la poursuite du recrutement d'enfants, en violation des traités internationaux, l'enlèvement de militants politiques, les violations commises à l'encontre de journalistes, les meurtres de civils, les entraves à l'accès des secours et de l'aide humanitaire, les persécutions fondées sur la religion ou les croyances, les coupures d'eau et d'électricité et les attaques contre des hôpitaux et des ambulances ;

8. *Engage* toutes les parties au conflit au Yémen à respecter les obligations que leur font le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, à mettre immédiatement fin aux attaques contre les civils, notamment ceux qui acheminent des fournitures médicales et les travailleurs humanitaires, et à assurer l'accès rapide, sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire aux populations touchées dans l'ensemble du pays ;

¹ A/HRC/45/57.

9. *Se dit profondément préoccupé* par toutes les attaques menées contre des biens de caractère civil, en violation du droit international humanitaire, et rappelle l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter et, dans tous les cas, pour réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les écoles, les marchés et les établissements médicaux, ainsi que l'interdiction d'attaquer ou de détruire des infrastructures et des biens qui sont indispensables à la survie de la population civile, tels que les installations hydrauliques, les approvisionnements et les vivres ;

10. *Engage vivement* le Gouvernement yéménite à prendre des mesures pour protéger les civils, et à prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'impunité de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou atteintes à ces droits, à la violence à l'égard de journalistes et à la détention de journalistes et de militants politiques ;

11. *Demande* à toutes les parties au conflit au Yémen de mettre pleinement en œuvre la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et encourage toutes les parties au conflit à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit, en veillant à ce que les femmes participent au processus politique et à l'instauration de la paix ;

12. *Enjoint* à toutes les parties au conflit à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et à démobiliser ceux qui ont déjà été recrutés, et engage toutes les parties au conflit à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leur communauté ;

13. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et s'attend à ce que le Gouvernement poursuive ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

14. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen, que la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a aggravée, et exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et qui se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2020 pour le Yémen des Nations Unies et à tenir leurs promesses au titre de l'appel humanitaire lancé par l'ONU ;

15. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les parties au conflit de permettre à l'aide humanitaire de parvenir rapidement, en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

16. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et les États Membres à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources en vue de lutter contre les conséquences de la violence et des problèmes économiques et sociaux auxquels fait face le Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

17. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de fournir des services spécialisés de renforcement des capacités et d'assistance technique au Gouvernement yéménite et un

appui technique à la Commission nationale d'enquête pour que celle-ci puisse continuer d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen, dans le respect des normes internationales, et soumettre, conformément au décret présidentiel n° 30 en date du 22 août 2019, son rapport exhaustif sur les violations présumées des droits de l'homme et atteintes présumées à ces droits commises dans toutes les régions du Yémen dès qu'il sera disponible, et encourage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

18. *Prie également* la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue dans la présente résolution.
